

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 12/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INCINERIS**

Rue de la Pierre  
44 350 GUERANDE

Références : 2024-00008  
Code AIOT : 0054402241

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement INCINERIS implanté Rue de la Pierre 44350 GUERANDE. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INCINERIS
- RUE DE LA PIERRE 44350 GUERANDE
- Code AIOT : 0054402241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Crématorium animalier de faible capacité

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection générale du site (sécurité, rejets aqueux et atmosphériques, fonctionnement, déchets...)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3	Sans objet
2	Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
4	Dispositions constructives.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.	Sans objet
8	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > II.	Sans objet
9	Conditions d'incinération.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
10	Odeurs.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
11	Déchets et cendres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	Sans objet
12	Déchets et cendres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	Sans objet
13	Dispositifs de prétraitement.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
14	Raccordement à une station d'épuration collective.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet
15	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
16	Mesure des odeurs.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet
17	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23 > I.	Sans objet
18	Mesures.	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 7	Sans objet
19	Valeurs limites.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site INCINERIS de Guérande est exploité dans le respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).

Bien qu'aucune non-conformité n'ait été relevée, des améliorations pourraient être apportées au site, qui sont prévues par l'exploitant (imperméabilisation des abords du site, amélioration de la visibilité en sortie du site).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :            - le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;            - les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;            - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>            Un bilan de fonctionnement de l'installation est transmis à l'inspection chaque année (dernier bilan transmis le 07 mars 2023 au titre de l'année 2022).            Le bilan 2022 comprend :            - les volumes d'activité et le nombre de jours travaillés (valeurs mensuelles)            - les résultats d'analyse des eaux rejetées            - le récapitulatif des déchets produits            - des résultats d'analyses de rejets atmosphériques (08/02/2023) ; le rapport complet des analyses est demandé à l'exploitant.</p> <p>L'enregistrement des points réglementaires est réalisé sur un tableau informatisé présenté lors de l'inspection (rejets et consommation d'eau, sonométrie, rejets atmosphériques, récapitulatif des déchets, suivi des vérifications techniques).</p> <p>Aucun incident n'a été mentionné sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b>            Le site, intérieur et extérieur, est bien tenu dans son ensemble.            Lors de l'inspection (temps pluvieux), les voies de circulation du site étaient couvertes de plusieurs flaques d'eau ; l'exploitant a pour projet à court terme de recouvrir ces voies d'enrobé.</p> <p>Concernant les nuisibles, le plan de lutte a été présenté et des boîtes de dératisation ont été observées sur site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Accessibilité.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est accessible, notamment aux engins de lutte contre l'incendie, mais la sortie de véhicules est rendue dangereuse par un manque de visibilité ; l'exploitant est en cours de discussion avec la mairie pour installer un miroir conformément à l'article 2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2005. Le plan opérationnel incendie transmis avec procédures, plan et photos a été transmis. Une nouvelle version est en cours de rédaction par la responsable de la sécurité. Des consignes de sécurité et les numéros de téléphone à contacter sont affichés à l'extérieur du site à côté de la vanne de coupure de gaz. D'autres consignes sont affichées dans les bureaux et à proximité de chaque poste de travail.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Dispositions constructives.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60. Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction. L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours. La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p><b>Constats :</b> Les locaux contenant l'incinérateur sont en parpaings. Le local donnant sur l'entrée du four est vide et libre de tout élément combustible ; le local donnant sur l'arrière du four est plus encombré, ce qui limite la circulation dans ce local. Les 2 brûleurs gaz (1998 et 2010, combustion et post combustion) et leur cheminée ont fait l'objet d'un ramonage mécanique le 16/10/2023 (certificat transmis) + opérations de maintenance avec contrôle de la combustion (HC, PC et 2 brûleurs). (Il est à noter que bien que l'arrêté préfectoral de 2005 autorisait la construction de 4 fours, le site n'en possède qu'un seul et n'a pas le projet d'en implanter d'autres).</p>

<p>Une vanne de coupure de gaz, facilement visible, est implantée sur la façade du site donnant sur la rue. Par ailleurs, une électrovanne a été installée sur l'arrivée de gaz avec fermeture automatique en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Des consignes de sécurité sont affichées à plusieurs endroits du site (cf. point précédent).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
<p><b>Constats :</b> Plusieurs extincteurs ont été observés à différents endroits du site dont un dans le local d'entreposage des cartons et urnes contigu au bureau (non-conformité de l'inspection de 2017 corrigée). Vérification des extincteurs + alarme sonore le 07/06/2023 (rapport d'intervention transmis) : 6 extincteurs + 2 alarmes sonores + opérations de maintenance réalisées Rapport du 05/10/2022 (transmis) : remplacement d'un extincteur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé. En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés. Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b> Tous les produits vus étaient sur rétention (dont ceux dans le local de préparation des cadavres et le local à l'arrière du four). Le site est équipé d'une machine de lavage des cadavres étanche et équipée d'une rétention pour les produits de lavage. La salle de préparation des cadavres est équipée d'un regard relié au réseau d'eaux usées (plan des réseaux d'eau du site présenté).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Conditions de réception et de stockage des cadavres.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier. Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération. Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :- la date de réception ;- la date d'incinération ;- le poids du cadavre ou du lot.

**Constats :**

Le site ne réalise que des crémations individuelles. Il collecte des cadavres chez des vétérinaires pour des crémations plurielles mais celles-ci ne sont pas réalisées sur le site de Guérande.

L'apport des cadavres est fait par les propriétaires ou par collectes chez les vétérinaires. Le site peut ponctuellement recevoir des cadavres d'autres sites du groupe, notamment lorsqu'ils sont en maintenance.

Le transport est réalisé par un véhicule propre au site (VL 3,5 tonnes) non observé.

Durant toute la durée de l'opération, chaque cadavre est accompagné d'une pièce métallique (plaque IDS – vues lors de l'inspection).

Sur un document choisi au hasard, la date de réception, la date d'incinération et le poids du cadavre (en entrée + poids des cendres) étaient bien indiqués.

Ces informations sont reprises dans un tableau lié à chaque tournée (vu).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Conditions de réception et de stockage des cadavres.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance. Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

**Constats :**

Les cadavres sont stockés en chambre froide négative (observée).

L'installation frigorifique (5,2 kg de R134A - GWP : 1430) a été contrôlée le 05/10/2022 et le 03/10/2023 (fiches d'intervention transmises et macaron bleu observé sur l'installation) –

Installation à contrôler tous les ans : respecté pour 2022 et 2023 - pas de recharge ni de fuite constatée lors de ces opérations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Conditions d'incinération.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II ou III, selon l'installation, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.
<b>Constats :</b> 2 personnes sont identifiées comme « agent de crémation » sur l'organigramme (les opérateurs ont une fiche individuelle avec leurs EPI et leurs habilitations – observée) Sur le tableau consulté, les opérateurs indiqués étaient bien les deux personnes habilitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Odeurs.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée : - en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; - en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les locaux concernés sont fermés. Aucune odeur particulière n'a été perçue dans les locaux ou à l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déchets et cendres.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.
<b>Constats :</b> Un tableau récapitulatif des déchets produits en 2022 a été transmis (quantités et dates d'enlèvement) : ferrailles, papiers/cartons, DIB, bois, déchets à risque infectieux (+ cendres), déchets en mélange. Le stockage des déchets sur site est réalisé dans une zone fermée et à l'abri des intempéries. Chaque zone de stockage est clairement identifiée. Les cendres ne sont plus épandues en mer : les cendres plurielles (rares sur le site) sont envoyées sur un autre site puis en centre d'enfouissement. Pour toutes les crémations individuelles, les cendres sont rendues aux propriétaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Déchets et cendres.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
<b>Constats :</b> Aucun stockage de cendres non rendues à leur propriétaire n'a été observé. Les urnes ouvertes sont clairement identifiées et stockées dans un local fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Dispositifs de prétraitement.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, chaque siphon est équipé d'un cône avec maille de 6mm - non observé. Pour les analyses, le site fait appel à un prestataire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Raccordement à une station d'épuration collective.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
<b>Constats :</b> Analyses des eaux usées rejetées transmises pour 2022 : 4 analyses réalisées (mars, juin, septembre et décembre) : valeurs conformes en concentration pour les 4 analyses et tous les paramètres mesurés. Une convention de rejet, ou a minima un accord de la commune, a été demandée à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public. L'exploitant prévoit d'installer un séparateur à hydrocarbures en même temps que son projet d'imperméabilisation de ses abords.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

N° 16 : Mesure des odeurs.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.
<b>Constats :</b> Le site ne réalise pas de contrôle des odeurs sauf sur demande de l'inspection. Une plainte d'autres entreprises de la zone industrielle avait été émise en 2020 et suite à laquelle le site a mis en œuvre des mesures correctives. Pas de nouvelle plainte depuis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [...]. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
<b>Constats :</b> Le site ne réalise pas de mesures de bruits officielles (pas de bruit particulier perçu en extérieur lors de l'inspection). Cependant, des mesures sont réalisées en interne pour la protection des opérateurs (fours et en limite de propriété) – faites par la personne qui fait le contrôle annuel de sécurité. Le site génère peu de trafic routier et concerne principalement des véhicules légers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Mesures.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra réaliser une fois tous les deux ans, à ses frais, une analyse des paramètres précédents (monoxyde de carbone, poussières composés organiques).
<b>Constats :</b> Contrôle des rejets atmosphériques de l'incinérateur : rapports des 17/03/2023 et 07/01/2021 transmis (analyses réalisées respectivement le 06/10/2022 et 16/12/2020) - fréquence bisannuelle (article 7 de l'APA du 16/03/2005) respectée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Valeurs limites.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>

Respect des valeurs limites d'émission
<b>Constats :</b> Rapports des 17/03/2023 et 07/01/2021 transmis) : toutes les valeurs mesurées étaient conformes (seuls les CO2, CO, NOx et COV ont été mesurés en 2021)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification des installations électriques au moins une fois tous les 3 ans
<b>Constats :</b> Une vérification des installations électriques a été réalisée le 06/10/2022 (rapport transmis) – précédente vérification le 20/08/2021 : 1 observation sur la prise de courant du congélateur (déjà signalée) – pas d'observation liée au règlement des ERP Le suivi des réparations est réalisé sur le tableau informatique (nature de la correction faite, opérateur et date). Une nouvelle vérification a été faite en 2023 sans observation (NC de 2022 corrigée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite